

LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS) du Fonctionnaire

1. Dans quel cas un fonctionnaire est-il placé en CITIS ?

Le fonctionnaire est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) s'il se trouve dans **l'une des situations suivantes** :

- Il est victime d'un accident *reconnu imputable au service*, communément appelé **accident de travail**. Il s'agit d'un accident survenu, quelle qu'en soit la cause, **pendant le temps de travail et sur le lieu de travail**, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une activité qui constitue le prolongement normal de ses fonctions, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière qui ne lierait pas l'accident au service (agent en formation ou en réunion en dehors du service d'affectation, en mission pour le compte de l'administration, agent exerçant une activité syndicale dans le cadre d'un mandat...).
- Il est victime d'un **accident de trajet** *reconnu imputable au service* sur le **parcours habituel entre sa résidence et son lieu de travail ou son lieu de restauration**, pendant la durée normale pour effectuer ce parcours, sauf si un fait personnel ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante peut détacher l'accident du service.

Cas particulier du télétravail

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu dans le temps de télétravail, pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

2. Comment demander la CITIS ?

a) Déclaration d'accident

Pour obtenir un CITIS, vous devez adresser par tout moyen à votre administration employeur une **déclaration d'accident** de service ou d'accident de trajet.

La déclaration comporte les documents suivants :

- Formulaire de déclaration d'accident précisant les circonstances de l'accident de travail ou de trajet et les lésions causées par cet accident.
- Certificat médical établi par un médecin indiquant la nature et la localisation des lésions résultant de l'accident et la durée probable de l'incapacité de travail qui en découle.

b) Délai de transmission de la déclaration d'accident

Vous devez transmettre la déclaration d'accident dans les **15 jours** suivant la date de l'accident.

Quand les lésions sont médicalement constatées dans les 2 ans suivant l'accident, le certificat médical doit être transmis dans les 15 jours suivant la date de cette constatation.

LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS) du Fonctionnaire

Votre médecin vous établit un certificat médical accident du travail-maladie professionnelle.

Vous devez envoyer le volet n°1 à votre administration employeur **dans les 48 heures** suivant la date d'établissement du certificat et conserver les volets n°2 et 3.

Si l'accident entraîne un arrêt de travail, vous devez aussi transmettre le 4^e volet *avis d'arrêt de travail*.

En cas de renouvellement de votre arrêt de travail, vous devez transmettre à votre administration votre prolongation dans le même délai de 48 heures suivant l'établissement de l'arrêt de travail.

En cas d'envoi de votre arrêt de travail au-delà de 48 heures, la rémunération qui vous est due entre la date d'établissement de l'arrêt de travail et la date de sa transmission est réduite de moitié.

Attention

En cas de non-respect des délais de transmission de la déclaration d'accident ou de l'arrêt de travail, la **demande de prise en charge** de l'accident dans le cadre d'un CITIS est **rejetée**.

Éléments de rémunération concernés par la réduction

En cas d'envoi de votre arrêt de travail au-delà de 48 heures, la rémunération qui vous est due entre la date d'établissement de l'arrêt de travail et la date de sa transmission est réduite de moitié.

La réduction de moitié de votre rémunération concerne votre **traitement indiciaire brut** et vos **primes et indemnités**.

En revanche, les éléments de rémunération suivants continuent de vous être versés en intégralité :

- Indemnité de résidence ;
- Supplément familial de traitement ;
- Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement aux transports en commun utilisés pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ;
- Avantages en nature ;
- Remboursement de frais ;
- Primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- Primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- Indemnités d'enseignement ou de jury et autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- Part ou intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir ;
- Versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique.

LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS) du Fonctionnaire

3. Examen de votre demande par l'administration

Votre administration employeur se prononce sur l'imputabilité au service de votre accident, c'est-à-dire qu'elle **examine si le lien entre l'accident et le service est établi**.

Elle doit se prononcer dans le **délai d'1 mois** à partir de la date à laquelle elle reçoit votre déclaration d'accident et votre certificat médical.

Votre administration employeur peut vous soumettre à une **expertise médicale par un médecin agréé** pour vérifier le lien entre l'accident et le service.

Un médecin agréé est un médecin généraliste ou spécialiste figurant sur une liste établie, dans chaque département, par le préfet, sur proposition de l'Agence régionale de santé, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins. Un médecin agréé a notamment pour rôle d'effectuer les contre-visites et les expertises.

Votre administration peut également mener une **enquête administrative** pour vérifier l'exactitude des faits et des circonstances ayant conduit à l'accident.

L'avis du conseil médical ministériel est recueilli lorsque le lien entre l'accident et le service n'est pas clairement établi en raison d'une faute personnelle de votre part ou de toute autre circonstance particulière.

Votre administration vous informe lorsqu'un examen par un médecin agréé, une enquête administrative ou l'avis du conseil médical ministériel est nécessaire.

Dans ce cas, le délai d'un mois pour se prononcer sur l'imputabilité au service de votre accident est **prolongé de 3 mois**.

En l'absence de décision de l'administration à la fin du délai d'1 ou 4 mois, vous êtes placé provisoirement en CITIS pour la durée indiquée sur le certificat médical.

À la fin de l'instruction de votre demande, votre administration se prononce sur l'imputabilité au service de votre accident.

Si ce lien entre le service et votre accident est constaté, vous êtes placé en congé pour la durée de votre arrêt de travail.

Si le lien entre l'accident et le service n'est pas établi, l'administration retire sa décision de placement provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service. Dans ce cas, vous devez rembourser les rémunérations perçues à tort et les frais médicaux pris en charge par votre administration.

LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS) du Fonctionnaire

À noter

Pour obtenir la **prolongation de votre congé**, vous devez adresser un nouveau certificat médical à votre administration dans les 48 heures suivant son établissement.

4. Quelle est la durée du CITIS ?

Le CITIS n'a **pas de durée maximale**.

Il est prolongé jusqu'à ce que vous soyez en état de reprendre votre service ou jusqu'à votre mise à la retraite pour invalidité.

Si la demande de CITIS est présentée au cours d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, la 1^{re} période de CITIS part du 1^{er} jour de ce congé initial.

5. Comment le CITIS est-il rémunéré ?

Vous conservez l'intégralité de votre traitement indiciaire.

Si vous percevez l'indemnité de résidence et un supplément familial de traitement, ils continuent également de vous être versés en totalité.

Vous conservez également vos primes et indemnités, sauf les primes et indemnités suivantes qui cessent d'être versées :

- Indemnités spécifiques qui rétribuent des sujétions particulières, qui cessent d'être versées si vous êtes remplacé ;
- Primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- Primes liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.
-

Vous avez également droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

À savoir

Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens demandés par votre administration, les honoraires de médecin agréé et les frais éventuels de transport pour vous rendre à ces examens sont **pris en charge par votre administration**. La prise en charge des frais de transport est assurée sur présentation de justificatifs permettant de vérifier qu'ils sont nécessaires et en lien avec les examens médicaux réalisés.

6. Quelles sont les obligations du fonctionnaire pendant le CITIS ?

Pendant votre congé pour invalidité temporaire imputable au service, vous devez **vous soumettre aux examens médicaux** demandés par votre administration :

- Votre administration peut faire procéder à tout moment à votre examen par un médecin agréé ;
- Si votre CITIS dure **plus de 6 mois**, votre administration fait procéder obligatoirement à un examen au moins 1 fois par an.

LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS) du Fonctionnaire

Vous et votre administration pouvez saisir le conseil médical pour avis si vous contestez les conclusions du médecin agréé.

En cas de refus de vous soumettre à un examen médical, votre rémunération n'est plus versée jusqu'à ce vous réalisiez l'examen.

Pendant votre congé, vous devez **cesser tout travail rémunéré** (sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement pour la réadaptation à l'emploi).

En cas de non-respect de cette obligation, votre rémunération n'est plus versée et vous devez rembourser les rémunérations perçues à tort et les frais médicaux pris en charge par votre administration.

Votre rémunération est rétablie à partir du jour où vous cessez toute activité rémunérée non autorisée.

Vous devez aussi respecter les **obligations suivantes** :

- Informer votre administration de tout changement de résidence ;
- Informer votre administration de toute absence de votre domicile supérieure à 2 semaines (sauf en cas d'hospitalisation) et indiquer vos dates et lieux de séjour.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'interruption du versement de votre rémunération.

7. Quels sont les effets du CITIS sur la carrière du fonctionnaire titulaire ?

Le temps passé en CITIS est **sans effet** sur vos droits à avancement (d'échelon et de grade) et à promotion interne.

Il est également **sans effet sur votre retraite**.

Le temps passé en CITIS ne réduit pas vos droits aux autres congés, notamment aux congés suivants :

- Congés annuels
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de représentation d'une association
- Congé de citoyenneté

Rappel

Si vous ne pouvez pas bénéficier de vos **congés annuels** en raison de votre CITIS, une partie de vos congés annuels peut être reportée.

Les périodes pendant lesquelles vous êtes en congé pour invalidité temporaire imputable au service ne vous donnent **pas droit à des RTT**.

LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS) du Fonctionnaire

Pendant votre CITIS, vous pouvez demander à bénéficier d'une **formation ou d'un bilan de compétences** ou à pratiquer une activité favorisant votre réadaptation ou votre reconversion professionnelle. Votre demande est soumise à un avis médical favorable.

8. Que se passe-t-il en fin de congé pour invalidité temporaire imputable au service ?

Lorsque vous êtes guéri ou que les lésions résultant de votre accident sont stabilisées, vous devez transmettre à votre administration un **certificat médical final de guérison ou de consolidation**.

Si vous êtes apte à reprendre vos fonctions, vous êtes réintégré dans votre emploi ou réaffecté dans un emploi correspondant à votre grade.

Si vous avez été en congé pour invalidité temporaire imputable au service plus de 12 mois consécutifs, votre emploi a été déclaré vacant et vous pouvez avoir été remplacé par un autre fonctionnaire.

En l'absence de poste vacant correspondant à votre grade, vous êtes réintégré en surnombre. Ce surnombre est résorbé à la 1^{re} vacance d'emploi de votre grade.

Votre poste de travail peut éventuellement être adapté à votre état de santé si nécessaire.

Si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions, vous pouvez bénéficier d'une période de préparation au reclassement ou être directement reclassé sur un emploi compatible avec votre état de santé.

Si vous êtes reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, vous pouvez être mis à la retraite pour invalidité quel que soit votre âge et quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

En cas de rechute

Si votre état de santé évolue après la date de guérison ou de consolidation de votre blessure et nécessite un traitement médical, vous pouvez à nouveau être placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Vous devez **déclarer votre rechute dans le mois suivant sa constatation médicale** à l'administration dans laquelle vous êtes affecté à la date de votre déclaration.

La déclaration de rechute s'effectue au moyen du même formulaire que la déclaration initiale d'accident.

Le formulaire doit être accompagné d'un certificat médical indiquant la nature et la localisation des lésions et la durée probable de l'incapacité de travail.

L'administration examine votre demande de mise en congé dans les mêmes conditions que lors de votre demande initiale de congé.

Mise à la retraite pour invalidité

Si vous avez été mis à la retraite pour invalidité, vous pouvez demander à l'administration qui a prononcé votre radiation des cadres à bénéficier du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident qui a conduit à votre radiation.

Vous pouvez aussi demander à bénéficier du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident en cas de rechute.

LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS) du Fonctionnaire

9. Les conseils de l'UNSA-Administratifs

Après avoir rappelé différents points réglementaires dans les chapitres ci-dessus, il paraît important pour l'UNSA-Administratifs, de vous donner quelques conseils notamment sur les premières démarches à effectuer.

On peut parfaitement constituer un dossier d'accident sans bénéficier d'un arrêt de travail, mais dans tous les cas il faut se prévaloir d'un certificat médical initial d'accident du travail (imprimé CERFA n°11138-05) rempli par votre médecin et précisant la mention de la lésion. Le dossier ne peut être examiné que si l'agent dispose de ce document.

Afin que votre service RH de proximité puisse constituer un dossier d'accident, vous devrez fournir les pièces justificatives nécessaires à votre déclaration (pièces originales) :

- Le formulaire de déclaration d'accident (remis par votre service RH),
- La déclaration des témoins directs de l'accident (remis par votre service RH),
- La déclaration d'accident renseignée par votre supérieur hiérarchique (remis par votre service RH),
- Le certificat médical initial d'accident du travail (CERFA n°11138-05 remis par votre médecin et précisant la mention de la lésion*),
- Si existence de frais médicaux, le certificat médical d'accident du travail (CERFA n°11383*02 remis par votre service RH). Ce certificat devra être accompagné des notes d'honoraires et relevés d'identités bancaires des praticiens.

* En cas d'accident, il n'existe pas de secret médical.

En plus des pièces ci-dessus, vous devrez fournir, si vous êtes victimes d'un accident :

1/ de trajet : un plan (via Mappy) précisant avec des croix le domicile – le lieu de l'accident – le lieu de travail, le procès-verbal de l'accident (s'il s'agit d'un accident de la route).

2/ pendant une mission : l'ordre de mission, un justificatif de résidence à l'hôtel, l'autorisation d'utiliser un véhicule professionnel...

3/ pendant un jour de télétravail : l'arrêté tendant autorisation de télétravail et une attestation du supérieur si ce jour est flottant.

4/ le certificat médical de prolongation d'accident du travail (CERFA n°11138-05 remis par votre médecin).

5/ le certificat médical final (CERFA n°11138-05 remis par votre médecin).

Votre service RH de proximité transmettra ensuite le dossier d'accident complet à SG/SDCRH/GC afin qu'au vu des pièces, soit étudié l'éventuelle imputabilité au service (sauf pour les agents de l'ENAC et de Météo-France qui gèrent leurs propres agents).

LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS) du Fonctionnaire

10. Références

- Code général de la fonction publique, articles L822-18 à L822-25 ;
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service.

11. Sources

- Site internet « service-public.fr ». Vérifié le 13 mars 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre).

Attention : ces informations ne sont pas figées dans le temps et peuvent évoluer.